



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 41

**Loi modifiant la Loi sur les  
services de santé et les services  
sociaux concernant les contrats  
d'assurance de responsabilité de  
certains établissements**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Jean Rochon  
Ministre de la Santé et des Services sociaux**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1996**

#### NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin de permettre à la Corporation d'hébergement du Québec de garantir l'exécution de toute obligation à laquelle une association est tenue dans le cadre de la gestion d'une franchise afférente à un contrat d'assurance négocié et conclu à l'avantage de ses membres.*

*Ce projet de loi prévoit en outre que le ministre de la Santé et des Services sociaux pourra, aux conditions déterminées par le gouvernement, rembourser à la Corporation d'hébergement du Québec les sommes que cette dernière pourra être appelée à verser en application d'une telle garantie.*

## Projet de loi n° 41

### **Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les contrats d'assurance de responsabilité de certains établissements**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

[[ **1.** La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 472, du suivant:

«**472.1** La Corporation d'hébergement du Québec peut garantir l'exécution de toute obligation à laquelle une association reconnue par le ministre en vertu de l'article 267 est tenue relativement à la gestion d'une franchise afférente à un contrat d'assurance négocié et conclu par cette association à l'avantage de ses membres. Elle peut également avancer à cette association toute somme jugée nécessaire dans le cadre de cette gestion.

Le ministre peut, aux conditions déterminées par le gouvernement, rembourser à la Corporation d'hébergement du Québec toute somme qu'elle peut être appelée à verser en vertu de la garantie prévue au premier alinéa. Les sommes requises à cette fin sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».]

**2.** Les dispositions du premier alinéa de l'article 472.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 1 de la présente loi, s'appliquent à l'égard des contrats conclus depuis le 1<sup>er</sup> avril 1986.

**3.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).